

Décret gouvernemental n° 450/2023 du 4 octobre 2023 fixant
les modalités d'établissement et d'application des consignes et de
commercialisation des produits avec des consignes

Conformément à l'autorisation accordée par l'article 88, paragraphe 1, point 9), ainsi qu'à l'article 88, paragraphe 1, points 37), 38) et 39), de la loi CLXXXV de 2012 sur les déchets, et concernant les articles 43 à 45, conformément à l'article 88, paragraphe 1, points 37), de la loi CLXXXV de 2012 sur les déchets, agissant dans le cadre de sa fonction énoncée à l'article 15, paragraphe 1, de la loi fondamentale, le gouvernement dispose ce qui suit:

1. Champ d'application

Article premier Le champ d'application du présent décret couvre les produits soumis à une consigne qui sont mis sur le marché national et concerne les activités liées à ces produits en vertu du présent décret.

2. Définitions

Article 2 (1) Au sens du présent décret:

a) petit émetteur: producteur dont le nombre de produits commercialisés (y compris les produits prêts à la consommation ou les boissons concentrées, à l'exception du lait et des boissons à base de lait) avec des emballages contenant du plastique, du métal ou du verre, sous forme de bouteilles ou de canettes d'une capacité de 0,1 à 3 litres, ne dépasse pas 5 000 articles au cours de l'année de référence;

b) entreprises de vente de denrées alimentaires: entreprises dont la majeure partie du chiffre d'affaires provient de la vente de denrées alimentaires;

c) distribution: commercialisation conformément au décret gouvernemental relatif à la limitation de la mise sur le marché de certains produits en plastique à usage unique et de certains autres produits en plastique;

d) distributeur: organisation commerciale qui fournit et vend un produit avec une consigne au consommateur et exploite un site de retour en vertu du présent décret;

e) produits avec une consigne obligatoire: comprennent l'emballage de tout type de boisson prête à la consommation ou d'un concentré, à l'exception du lait et des boissons à base de lait, lorsque l'emballage contient des matières plastiques, des métaux ou du verre et se présente sous forme de bouteilles ou de canettes, réutilisables ou non réutilisables, d'une capacité de 0,1 à 3 litres, à l'exclusion de l'emballage des boissons commercialisées par de petits émetteurs;

f) produits avec une consigne volontaire: produits qui ne sont pas considérés comme des produits avec une consigne obligatoire et qui sont fabriqués ou mis sur le marché volontairement par le fabricant avec le marquage «consigné»

fa) un produit réutilisable ou un emballage réutilisable qui devient un déchet relevant de la mission publique de gestion des déchets de l'État, et

fb) un produit qui devient un déchet en dehors du champ d'application de la mission publique de gestion des déchets de l'État;

dont la production et la commercialisation portant ce marquage ont été notifiées à l'autorité nationale de gestion des déchets;

g) lait et boissons à base de lait: boissons énumérées à l'annexe I, partie XVI, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil;

h) produits avec une consigne: comprennent des produits avec une consigne obligatoire et des produits avec une consigne volontaire.

(2) Les termes non définis dans le présent décret ont la signification définie dans la loi CLXXXV de 2012 sur les déchets (ci-après: loi sur les déchets), dans le décret gouvernemental relatif aux modalités de fonctionnement du régime de responsabilité élargie des producteurs et dans le décret gouvernemental relatif aux activités de gestion des emballages et des déchets d'emballages.

3. Consigne

Article 3 (1) Les produits non réutilisables avec une consigne obligatoire sont soumis au paiement d'une consigne de 50 HUF par article. La consigne pour un produit réutilisable avec une consigne obligatoire est déterminée par le producteur.

(2) Lors de sa première mise sur le marché national, le producteur aura obligation de payer la consigne pour un produit non réutilisable avec une consigne obligatoire à la date indiquée sur la facture ou, en l'absence de facture, à la date indiquée sur tout autre document certifiant l'achèvement de la transaction ou, en l'absence de celles-ci, le jour de l'achèvement de la transaction.

(3) Le producteur paie la consigne à la société concessionnaire sur une base mensuelle pour tout produit non réutilisable avec une consigne obligatoire, et ce jusqu'au dernier jour du mois suivant le mois de référence, si le produit est mis sur le marché au cours du mois de référence.

(4) Une boisson avec un emballage qui est assujéti à une consigne obligatoire peut être commercialisée ou mise sur le marché à un prix d'achat majoré de la consigne conformément au paragraphe 1, à moins que la boisson ne soit livrée au consommateur sans l'emballage lorsqu'elle est vendue au consommateur.

(5) Le producteur informe le distributeur de toute modification apportée à la consigne d'un produit réutilisable soumis à une consigne obligatoire, en indiquant la date de la modification, au moins 30 jours avant l'introduction de la modification.

Article 4 (1) Le montant par article de la consigne volontaire a à être payé pour les produits soumis à une consigne volontaire est fixé par le producteur.

(2) Le producteur informe le distributeur de toute modification apportée à la consigne d'un produit soumis à une consigne volontaire, en indiquant la date de la modification, au moins 30 jours avant l'introduction de la modification.

Article 5 Le montant de la consigne est indiqué séparément du prix du produit sur la facture ou le reçu.

4. Droits et obligations du producteur

Article 6 (1) Le producteur entame l'enregistrement d'un produit avec une consigne obligatoire au moins 45 jours avant sa mise sur le marché via l'interface électronique fournie par la société concessionnaire. En cas de modification des caractéristiques spécifiées lors de l'enregistrement, le producteur procède à nouveau à l'enregistrement du produit. Si le producteur cesse de commercialiser le produit avec une consigne obligatoire, il signale ce fait sur l'interface électronique.

(2) Le producteur envoie des échantillons du produit, pour enregistrement, à la société concessionnaire, qui vérifie si les échantillons sont conformes aux paramètres spécifiés au cours du processus d'enregistrement et si le marquage sur l'emballage peut être lu par un distributeur automatique inversé. La société concessionnaire refuse d'enregistrer si le marquage sur le produit ne répond pas aux exigences de l'annexe 1.

(3) Les conditions d'enregistrement détaillées sont établies par la société concessionnaire et publiées sur son site internet. La société concessionnaire informe sur toute modification des exigences d'enregistrement sur son site internet, en indiquant la date à laquelle la modification devient applicable, au moins 30 jours avant l'introduction de la modification.

(4) Si le producteur ne respecte pas l'obligation d'enregistrement prévue au paragraphe 1 ou si la société concessionnaire refuse de s'enregistrer, le produit ne peut pas être mis sur le marché.

(5) Si, au cours de l'enregistrement visé au paragraphe 1, la société concessionnaire constate que le produit ne peut être accepté par un distributeur automatique en raison de ses caractéristiques spécifiques, les règles du présent décret pour les produits soumis à une redevance de dépôt obligatoire ne s'appliquent pas, à l'exception du présent article.

Article 7 (1) Le producteur veille à ce que le marquage conformément à l'annexe 1 soit clairement visible, permanent et lisible sur le produit soumis à une consigne obligatoire.

(2) Un produit soumis à une consigne obligatoire ne peut être commercialisé qu'avec les marques spécifiées au paragraphe 1.

(3) En cas de modification de la consigne d'un produit non réutilisable soumis à une consigne obligatoire, le marquage de ce produit commercialisé après la modification conformément à l'annexe 1, point 1.1), ne peut pas être le même que le marquage du produit mis sur le marché avant le changement.

Article 8 (1) Le producteur s'engage à recevoir et à accepter tout produit réutilisable avec une consigne obligatoire qui est retourné par le distributeur ou le consommateur pour réutilisation et leur remboursera la consigne.

(2) Si le producteur cesse de fabriquer un produit réutilisable spécifique avec une consigne obligatoire, il convient de permettre le retour du produit par le distributeur ou le consommateur pendant au moins quatre mois à compter de la date à laquelle la production a pris fin.

Article 9 Le producteur paie à la société concessionnaire des frais de raccordement et de service pour la mise sur le marché d'un produit réutilisable avec une consigne obligatoire, et dans le cas d'un produit non réutilisable soumis à une consigne obligatoire, des frais de raccordement, de service et de consigne sont payés.

Article 10 (1) Sur la base d'un accord conclu avec le distributeur, le producteur peut classer un produit ou un emballage comme un produit avec une consigne, même si le produit n'est pas considéré comme un produit avec une consigne obligatoire, afin d'encourager son retour à un endroit déterminé.

(2) Le producteur veille à ce que, dans le cas d'un produit avec une consigne volontaire, la mention «consigné» sur le produit soit clairement visible, permanente et lisible.

(3) Le producteur s'engagera à recevoir et à accepter, de la part du distributeur ou du consommateur, tout produit avec une consigne volontaire pour lequel le consommateur a payé une consigne, et lui remboursera la consigne.

(4) Le producteur précise dans un accord avec le distributeur les conditions sous lesquelles le produit avec une consigne volontaire se trouve au moment de son retour, ce qui n'empêche pas l'acceptation du produit retourné s'il présente des changements résultant d'une utilisation normale.

(5) Le producteur informe le distributeur, au moins trois mois avant l'introduction du changement, des conditions dans lesquelles un produit soumis à une consigne volontaire peut être restitué, à l'exclusion des modifications apportées aux frais, et en agissant ainsi le producteur spécifie la date à partir de laquelle les modifications deviennent applicables.

(6) Si le producteur cesse de fabriquer un produit spécifique avec une consigne volontaire, il convient de permettre le retour de tout produit de ce type par le distributeur ou le consommateur pendant au moins quatre mois à compter de la date à laquelle la production a pris fin.

5. Droits et obligations du distributeur

Article 11 (1) Le distributeur permet le retour d'un produit soumis à une consigne obligatoire, conformément au présent décret.

(2) Afin de permettre le retour, par le consommateur, de tout produit non réutilisable soumis à une consigne obligatoire, le distributeur conclut un contrat avec la société concessionnaire conformément à l'article 21, paragraphe 5.

(3) Le distributeur effectue la procédure de retour pour le produit non réutilisable qui est soumis à une consigne obligatoire sur la base du contrat visé au paragraphe 2.

(4) Le distributeur permet le retour de tout produit réutilisable soumis à une consigne obligatoire sur la base de l'accord conclu avec le producteur, conformément aux dispositions de celui-ci.

Article 12 Lorsqu'un produit avec une consigne obligatoire est retourné (si la consigne n'est pas directement remboursée par le distributeur automatique inversé) le distributeur rembourse le montant de la consigne à l'entité qui a retourné le produit ou ses déchets ou, à la demande du consommateur, il le crédite sous la forme d'un bon, dans le cas où un nouveau produit va être acheté.

Article 13 (1) Le distributeur permet au consommateur de retourner tout produit soumis à une consigne obligatoire sur le site de retour à tout moment pendant les heures d'ouverture.

(2) Dans une épicerie avec une zone de vente supérieure à 400 m², le distributeur permet le retour d'un produit non réutilisable qui est soumis à une consigne obligatoire au moyen d'un distributeur automatique inversé, en plus d'un reçu manuel qui est délivré en cas d'indisponibilité du distributeur automatique inversé.

Article 14 (1) Afin de permettre le retour d'un produit soumis à une consigne obligatoire, le distributeur utilise des distributeurs automatiques inversés et prévoit les conditions techniques nécessaires à leur fonctionnement. Le distributeur a la responsabilité d'obtenir les autorisations nécessaires pour l'installation d'un distributeur automatique inversé.

(2) La société concessionnaire paie des frais de gestion au distributeur pour couvrir les coûts raisonnables encourus dans l'exécution des tâches visées au paragraphe 1 dans le cadre du retour d'un produit non réutilisable avec une consigne obligatoire.

(3) Le distributeur fournit, pour la société concessionnaire, les conditions nécessaires à l'exécution des tâches d'entretien du distributeur automatique inversé à un moment convenu à l'avance.

Article 15 (1) Les dispositions relatives au distributeur visées à l'article 11; à l'article 12; à l'article 13, paragraphe 1; à l'article 14 et à l'article 17 s'appliquent également à l'exploitant du site de retour visé à l'article 21.

(2) Pour les exploitants qui ne sont pas des distributeurs et exploitent un site de retour en vertu de l'article 21 avec un distributeur automatique inversé, les dispositions de l'article 12 s'appliquent, à l'exception du fait que les consignes sont remboursées directement par le distributeur automatique inversé.

Article 16 (1) Le distributeur, sur la base d'un accord avec le producteur, reçoit et accepte tout produit retourné qui est soumis à une consigne volontaire en échange d'une consigne, si ce produit présente les mêmes caractéristiques que celles commercialisées par le distributeur, a la même destination et appartient au même type de produit.

(2) Le distributeur permet le retour, par le consommateur, d'un produit qui est soumis à une consigne volontaire de la même manière que les conditions dans lesquelles le produit est commercialisé, et fournit ce service de manière continue et tout au long des heures d'ouverture au lieu de distribution du produit ou à un lieu désigné. Un distributeur dont la zone d'activité est d'au moins 200 m² prévoit le retour du produit avec une consigne volontaire au lieu de distribution.

(3) Si le lieu désigné pour le retour du produit avec une consigne volontaire n'est pas identique au lieu de distribution, un minimum de six heures est prévu les jours ouvrables pour la procédure de retour

a) dans le cas d'un lieu désigné par un distributeur, selon les heures d'ouverture du magasin vendant des produits avec une consigne volontaire,

b) dans le cas d'un lieu désigné par plusieurs distributeurs, dans les heures d'ouverture des magasins vendant des produits avec une consigne volontaire, de manière à garantir que l'accès à l'emplacement ne cause pas de difficultés importantes aux consommateurs.

(4) Dans le cadre de la procédure de retour pour un produit avec une consigne volontaire, le distributeur rembourse le montant de la consigne à l'entité qui retourne le produit ou, à la demande du consommateur, l'inclut dans le prix d'achat en cas d'achat d'un nouveau produit.

Article 17 (1) Dans le cadre de l'information du consommateur, le distributeur publie ce qui suit, à l'endroit où le produit avec une consigne est vendu et, à l'exception du point b), à l'endroit désigné pour le retour du produit:

a) les exigences nécessaires pour le remboursement d'une consigne, en tenant dûment compte de l'état du produit,

aa) les exigences spécifiées par la société concessionnaire pour les produits non réutilisables avec une consigne obligatoire,

ab) les exigences spécifiées par le producteur pour les produits réutilisables avec une consigne obligatoire ou pour les produits avec une consigne volontaire, ces exigences étant également communiquées au distributeur, ou

b) si le produit est retourné à un endroit autre que le lieu de distribution, le nom, l'adresse et les heures d'ouverture du ou des lieux désignés pour le retour du produit.

(2) Le distributeur publie immédiatement toute information concernant les modifications des conditions de la procédure de retour au lieu indiqué au paragraphe 1, et ces informations sont fournies par la société concessionnaire pour les produits non réutilisables avec une consigne

obligatoire, ou par le producteur pour les produits réutilisables avec une consigne obligatoire ou pour les produits avec une consigne volontaire.

6. Droits et obligations du consommateur

Article 18 (1) Lors de l'achat d'un produit avec une consigne, le consommateur a droit au remboursement de la consigne payée au distributeur, s'il livre le produit sur le site où le retour a lieu.

(2) Dans le cas d'un produit avec une consigne obligatoire, le retour du produit est soumis à la condition que le produit est remis avec un marquage lisible et non endommagé et qui permet ainsi d'identifier le produit conformément au présent décret.

(3) Dans le cas d'un produit avec une consigne volontaire, le retour du produit est soumis à la condition que le produit soit apte au retour sur la base des informations fournies par le producteur et qu'il soit remis avec un marquage reconnaissable pour l'identifier.

7. Droits et obligations de la société concessionnaire

Article 19 (1) La société concessionnaire fournit et exploite la plateforme informatique requise pour l'enregistrement du producteur, conformément à l'article 6, paragraphe 1.

(2) Dans les 45 jours suivant l'ouverture de l'enregistrement par le fabricant, la société concessionnaire réalise l'enregistrement du produit soumis à une consigne obligatoire et ses données connexes (nom du fabricant, nom du produit de boisson, numéro d'article du commerce mondial (ci-après référé comme: numéro GTIN), matériau d'emballage, couleur, capacité, poids, dimensions physiques, méthode d'étiquetage, taux de la consigne dans le cas des produits réutilisables) en enregistrant ces données dans une base de données informatique.

Article 20 En ce qui concerne les produits avec une consigne obligatoire, la société concessionnaire:

a) acquière, installe, entretient et, si nécessaire, met à niveau et développe le distributeur automatique inversé pour assurer la réception des déchets,

b) assure la réception, l'élimination, le prétraitement et le transfert des déchets destinés à être valorisés,

c) assure l'entretien et l'exploitation des installations de gestion des déchets dans le cadre de sa responsabilité, et

d) assure le bon fonctionnement des distributeurs automatiques inversés qui reçoivent des emballages réutilisables.

Article 21 (1) Afin de permettre le retour du produit avec une consigne obligatoire, la société concessionnaire développe un réseau de sites de retour avec une couverture nationale.

(2) La société concessionnaire prévoit la possibilité d'un retour de produit au moyen de distributeurs automatiques inversés ou d'un reçu manuel.

(3) Afin de permettre le retour d'un produit non réutilisable avec une consigne obligatoire, la société concessionnaire

a) fournit au distributeur un distributeur automatique inversé dans chaque épicerie ayant une zone de vente supérieure à 400 m², et

b) dans chaque implantation dont la population est de plus de 1 000 personnes, il permet au distributeur d'établir un site de retour ou, à défaut, prévoit un autre site de retour si ce site n'est pas établi conformément au point a).

(4) Outre les dispositions du paragraphe 3, afin de permettre le retour d'un produit non réutilisable avec une consigne obligatoire, la société concessionnaire émet une offre pour l'établissement volontaire d'un site de retour sous réserve des exigences d'égalité de traitement et des conditions nécessaires à l'établissement d'un site de retour. Dans l'appel d'offres, la société concessionnaire peut déterminer le nombre d'exploitants de sites de retour qui peuvent être inclus dans le système de remboursement obligatoire des dépôts, en tenant compte du nombre de distributeurs automatiques inversés disponibles et de l'emplacement équilibré et de l'établissement justifié des sites de retour dans tout le pays.

(5) La société concessionnaire conclut un accord avec l'exploitant du site de retour avec au moins le contenu spécifié à l'annexe 2. La société concessionnaire a le droit de fixer les exigences légales en matière de retour dans le contrat.

Article 22 (1) Les exigences relatives à l'état d'un produit non réutilisable avec une consigne obligatoire au moment du retour sont publiées sur le site internet de la société concessionnaire.

(2) La société concessionnaire informe de tout changement applicable aux conditions du retour d'un produit non réutilisable avec une consigne obligatoire, à l'exclusion des modifications de la consigne, et publie ces informations sur son site internet, en indiquant la date de l'introduction de la modification, au moins trois mois avant l'introduction du changement.

Article 23 La société concessionnaire est responsable de l'enlèvement de tout déchet provenant de produits non réutilisables qui sont soumis à une consigne obligatoire et qui sont collectés sur le site de retour, et elle gère l'élimination de manière régulière et d'une manière qui n'entrave pas le fonctionnement de l'exploitant du site de retour et l'exécution de ses obligations. La société concessionnaire organise l'enlèvement de manière efficace et sûre, en tenant compte de la quantité reçue du consommateur. La société concessionnaire détermine la fréquence de collecte, en tenant compte des exigences de santé publique et des aspects techniques nécessaires au stockage des déchets, de manière à assurer l'enlèvement régulier des déchets générés par le produit retourné et le fonctionnement harmonieux et continu du système de remboursement obligatoire des dépôts.

Article 24 (1) La société concessionnaire rembourse, au consommateur, la consigne du produit non réutilisable qui est soumis à une consigne obligatoire, une fois qu'il a été remis par le consommateur à des fins de collecte.

(2) La société concessionnaire se conforme à l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 1 en remboursant directement la consigne au consommateur au moyen de distributeurs automatiques inversés ou en versant la consigne à l'exploitant du site de retour qui rembourse la consigne au consommateur.

(3) La société concessionnaire établit et exploite un système de remboursement des dépôts dans lequel, en plus d'un bon émis par le distributeur automatique inversé au lieu de distribution, qui peut être converti en espèces ou utilisé comme avoir en magasin, au moins un autre dispositif supplémentaire est prévu pour assurer le remboursement de la consigne au consommateur.

(4) La société concessionnaire enregistre et paie à l'exploitant du site de retour, sur une base mensuelle (au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois en question), les consignes qui ont été payées au consommateur au moment de la réception manuelle du produit non réutilisable retourné (soumis à une consigne obligatoire) et les contreparties du bon émis par le distributeur automatique inversé pour le mois en cours, ainsi que des frais de manutention pour compenser les coûts raisonnables de fourniture du service de retour.

Article 25 (1) La société concessionnaire exploite un système informatique capable de gérer le paiement des consignes du côté du producteur et leur remboursement au consommateur ou, en cas de réception manuelle, à l'exploitant du site de retour, de manière fiable et traçable.

(2) La société concessionnaire exploite un système informatique capable de surveiller avec précision le chiffre d'affaires généré par le distributeur automatique inversé et le chiffre d'affaire de la réception manuelle, ainsi que la quantité de produits soumis à une consigne obligatoire retournés et stockés, au moins par type et emballage.

(3) Sur la base du régime visé au paragraphe 1, la société concessionnaire prévoit:

a) la disponibilité d'un système de déclaration pour la quantité, la collecte et le traitement des produits soumis à une consigne obligatoire et pour les déchets qui en sont dérivés, et

b) sur la base des données disponibles dans le système informatique, la disponibilité de données sur les méthodes et les habitudes de retour pour étayer des mesures analytiques, correctives et stratégiques ultérieures.

Article 26 (1) La société concessionnaire exploite un système de comptabilité financière qui permet le fonctionnement rentable et transparent du système de remboursement obligatoire des dépôts et qui veille à ce que les coûts encourus pour l'exploitation du système de remboursement obligatoire des dépôts et les paiements du producteur puissent être vérifiés sur la base de données réelles, transparentes, traçables et validées, tout comme le règlement des transactions financières avec les producteurs et les distributeurs.

(2) La société concessionnaire effectue l'installation et l'exploitation des systèmes informatiques nécessaires à l'exploitation du système de remboursement obligatoire des dépôts.

(3) La société concessionnaire utilise les frais de service payés par le producteur ainsi que les consignes non remboursées (qui n'ont pas été remboursées en raison du fait que le consommateur n'a pas retourné le produit soumis à une consigne obligatoire) pour les activités de la société concessionnaire relatives aux produits avec une consigne obligatoire et pour le fonctionnement du système de remboursement obligatoire des dépôts.

Article 27 La société concessionnaire exploite un système d'auto-audit interne audité par un auditeur indépendant afin de contrôler la gestion financière et les données collectées dans le cadre de ses activités.

Article 28 (1) La société concessionnaire

a) veillera à ce que les consommateurs et les détenteurs de déchets soient informés des mesures de prévention des déchets, des options de retour et des solutions en matière de prévention des rejets de déchets,

b) mènera des activités de sensibilisation et d'éducation afin de renforcer l'engagement des consommateurs et des détenteurs de déchets à restituer le plus grand nombre possible de produits soumis à une consigne obligatoire,

c) informera les consommateurs sur les sites de retour, et

d) mettra à la disposition du public les frais de raccordement et les frais de service qui sont payés par les producteurs sur la base de la quantité de produits mis sur le marché (qui sont mis sur le marché par les producteurs), ainsi que la procédure de sélection des entités chargées de la gestion des déchets en ce qui concerne les déchets qui sont dérivés de produits soumis à une consigne obligatoire.

(2) Conformément au paragraphe 1, point d), la société concessionnaire ne met pas à la disposition du public toute donnée qui relève du secret des affaires ou qui concerne des volumes de vente, que ce soit au niveau du producteur ou du produit. Les informations divulguées ne sont pas de nature à aboutir à une conclusion sur les secrets d'affaires des producteurs.

8. Frais de raccordement et frais de service

Article 29 L'obligation du producteur de payer les frais de raccordement et de service découle de la mise sur le marché par le producteur du produit avec une consigne obligatoire. L'obligation du producteur de payer les frais de raccordement expire à la fin de la cinquième année suivant l'introduction nationale du système de remboursement obligatoire des dépôts.

Article 30 (1) Le taux des frais de raccordement et de service par unité, ventilé selon le code tarifaire figurant à l'annexe 3, pour les produits bénéficiant d'une redevance de dépôt obligatoire, est déterminé par le ministre chargé de la gestion des déchets (ci-après: le ministre) par décret, tenant compte des recommandations de l'autorité hongroise de régulation de l'énergie et des services publics (ci-après: l'autorité). Si le règlement relatif à l'année de référence n'est pas publié au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'année de référence, le taux applicable est le taux indexé des frais de raccordement et des frais de service spécifiés pour l'année précédant l'année de référence (ce taux est indexé sur la base des prévisions de l'indice des prix à la consommation publiés par la Banque nationale de Hongrie pour l'année au cours de laquelle les frais sont fixés).

(2) Les taux unitaires pour les frais de raccordement et de service sont proposés par l'autorité au moyen du code tarifaire figurant à l'annexe 3, au plus tard le 15 septembre de l'année précédant l'année en question, compte tenu des dispositions de la loi sur les déchets.

(3) Les frais de raccordement sont fixés de manière à, conformément aux dispositions de la loi sur les déchets, couvrir les coûts raisonnables encourus par la société concessionnaire dans le cadre des investissements nécessaires à l'introduction d'un système de remboursement obligatoire des dépôts.

(4) Les frais de service sont fixés de manière à couvrir, conformément aux dispositions de la loi sur les déchets, les coûts justifiés supportés par la société concessionnaire en ce qui concerne les déchets des produits soumis à une consigne obligatoire et le fonctionnement du système de remboursement obligatoire des dépôts, en particulier son maintien, son amélioration et, si nécessaire, son extension.

Article 31 (1) Le montant des frais de raccordement, qui sont à être payés par le producteur, est défini par le nombre de produits soumis à une consigne obligatoire mis sur le marché par le producteur conformément à la communication des données pour le trimestre concerné, multiplié par le taux unitaire du type de produit défini à l'article 30, paragraphe 1.

(2) Le montant des frais de service, qui sont à être payés par le producteur, est défini par le nombre de produits que le producteur a mis sur le marché et qui sont mentionnés dans la communication de données du producteur pour les produits avec une consigne obligatoire pour le trimestre concerné, multiplié par le taux unitaire pour le type de produit défini à l'article 30, paragraphe 1.

(3) Le producteur paie à la société concessionnaire les frais de raccordement déterminés conformément au paragraphe 1 et les frais de service déterminés conformément au paragraphe 2 sur une base trimestrielle, sur la base d'une facture émise par la société concessionnaire, dans les quinze jours suivant la réception de la facture.

(4) Les frais de raccordement et de service sont perçus auprès du producteur par la société concessionnaire, qui gère également les sommes en souffrance découlant de ces frais.

9. Enregistrement

Article 32 (1) Le producteur d'un produit avec une consigne volontaire en demande l'enregistrement avant sa mise sur le marché, sous la forme d'une demande présentée à l'autorité nationale de gestion des déchets.

(2) La demande visée au paragraphe 1 contient les informations suivantes:

- a) le nom, le siège social, le numéro de TVA du producteur,
- b) le nom du produit soumis à une consigne,
- c) si le produit soumis à une consigne a un numéro d'identification ou un numéro GTIN, le numéro d'identification ou le numéro GTIN,
- d) à l'exception de l'emballage, la position de la nomenclature combinée qui est applicable au produit soumis à une consigne le premier jour de l'année de référence, et
- e) le montant de la consigne.

(3) L'autorité nationale de gestion des déchets enregistre les données fournies par le producteur conformément au paragraphe 2 dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande si la demande est conforme au paragraphe 2.

Article 33 (1) L'autorité nationale de gestion des déchets tient un registre des données visées à l'article 2, paragraphe 2.

(2) Le producteur notifie à l'autorité nationale de gestion des déchets toute modification apportée aux données contenues dans le registre dans un délai de quinze jours à compter de la date de la modification, et à son propos en joignant simultanément un document électronique certifiant la modification des données, et demande la gestion de la modification. Sur la base de la notification, l'autorité nationale de gestion des déchets enregistre la modification dans le registre dans un délai de huit jours à compter de la réception de la notification.

(3) Le producteur notifie à l'autorité nationale de gestion des déchets la fin de la production du produit soumis à une consigne volontaire dans un délai de quinze jours à compter de la date de la fin et demande la suppression des données du registre. À la suite de la notification, l'autorité nationale de gestion des déchets supprime les données du registre.

(4) L'autorité nationale de gestion des déchets publie le registre visé au paragraphe 1 sur son site internet, publiquement et d'une manière accessible à tous, mis à jour.

10. Organismes de consultation du système de remboursement obligatoire des dépôts

Article 34 Les organismes consultatifs nationaux responsables d'un dialogue régulier entre les parties conformément à l'article 30/B, paragraphe 6, de la loi sur les déchets sont le forum du système de consigne obligatoire (ci-après dénommé Forum des retours) et le conseil consultatif sur les frais du système de remboursement de la consigne obligatoire (ci-après dénommé: Conseil des frais de retour).

Article 35 (1) Les membres du Forum des retours comprennent

- a) un représentant des producteurs qui sont enregistrés par l'autorité nationale de gestion des déchets et qui fabriquent des produits soumis à une consigne obligatoire, ou un représentant des associations professionnelles des producteurs, qui a été choisi par les associations d'une manière déterminée par eux,
- b) un représentant des distributeurs de produits soumis à une consigne obligatoire ou d'associations professionnelles représentant les distributeurs, qui a été choisi d'une manière qu'ils déterminent,
- c) un représentant des recycleurs ou d'associations professionnelles représentant les organisations de valorisation des déchets, qui a été choisi par eux d'une manière déterminée par eux,
- d) un représentant de la société concessionnaire,
- e) un représentant de l'autorité,

f) un représentant de l'autorité nationale de gestion des déchets, et

g) une personne désignée par le ministre.

(2) Le Forum des retours est un organisme de sept personnes, présidé par la personne nommée par le ministre conformément au paragraphe 1, point g).

(3) Les réunions du Forum des retours peuvent également être suivies par les personnes invitées par le président du Forum des retours, qui ont le droit de délibérer.

(4) Le Forum des retours traite des questions liées au fonctionnement du système de remboursement obligatoire des dépôts.

Article 36 (1) Les membres du Conseil des frais de retour comprennent

a) un représentant des producteurs qui sont enregistrés par l'autorité nationale de gestion des déchets et qui fabriquent des produits soumis à une consigne, ou un représentant des associations professionnelles des producteurs, qui a été choisi par les associations d'une manière déterminée par eux,

b) un représentant des recycleurs ou d'associations professionnelles représentant les organisations de valorisation des déchets, qui a été choisi par eux d'une manière déterminée par eux,

c) un représentant de la société concessionnaire,

d) le président de l'autorité ou une personne qu'il désigne, et

e) une personne nommée par le ministre.

(2) Le Conseil des frais de retour est un organisme de cinq membres présidé par le président de l'autorité ou par une personne qu'il désigne.

(3) Le Conseil des frais de retour fournit un soutien professionnel aux activités de l'autorité liées en matière de frais de raccordement et de service.

Article 37 (1) Le Forum des retours et le Conseil des frais de retour sont les organismes consultatifs du ministre, qui n'ont pas de pouvoir décisionnel indépendant.

(2) Le Forum des retours et le Conseil des frais de retour peuvent, à la majorité simple des membres présents, faire des recommandations non contraignantes à l'autorité et au ministre. En cas d'égalité des voix, le président vote.

(3) Le Forum des retours et le Conseil des frais de retour se réunissent au moins une fois par an. La réunion du Conseil des frais de retour a lieu à un moment permettant à l'autorité de tenir compte des recommandations du Conseil des frais de retour conformément au paragraphe 2 dans l'établissement des frais de raccordement et de service.

(4) La réunion du Forum des retours et du Conseil des frais de retour est convoquée par le ministre. Les tâches organisationnelles sont exécutées par l'intermédiaire de l'organisation officielle du ministre.

(5) Les réunions du Forum des retours et du Conseil des frais de retour sont convoquées par le ministre dans les quinze jours à l'initiative d'un tiers des membres.

(6) Le règlement intérieur du Forum des retours et du Conseil des droits de retour est établi par eux-mêmes et approuvé par le ministre.

11. Autorités agissantes

Article 38 (1) En cas de violation du présent décret concernant le marquage des produits soumis à une consigne, la collecte de ces produits retournés par le consommateur ou la fourniture d'informations aux consommateurs, l'autorité de protection du consommateur agit si l'infraction concerne un consommateur au sens de la loi CLV de 1997 sur la protection des consommateurs

(ci-après dénommée: loi sur la protection des consommateurs), en particulier conformément de son article 2, paragraphe 10.

(2) Les dispositions énoncées au paragraphe 1 constituent des dispositions de protection des consommateurs au sens de la loi sur la protection des consommateurs.

(3) L'autorité nationale de gestion des déchets vérifie le respect des obligations du producteur au titre de la rubrique 9, tandis que les autres activités du producteur, de la société concessionnaire et des sous-traitants concessionnaires en vertu du présent décret, qui ne sont pas couvertes par les paragraphes 1 et 2, sont soumises au contrôle de l'autorité de gestion des déchets qui a juridiction et compétence pour cette activité.

12. Impact de la loi

Article 39 (1) En ce qui concerne la sanction des infractions aux dispositions hors du champ d'application de l'article 38, paragraphes 1 et 2, du présent décret, le présent décret est considéré comme une législation relative à la prévention des déchets.

(2) Si le producteur ne remplit pas ses obligations conformément à l'article 7, l'autorité nationale de gestion des déchets ordonne le rappel du produit.

13. Dispositions finales

Article 40

(1) Le présent décret entre en vigueur le **1er** novembre 2023, à l'exception du paragraphe 2.

(2) La rubrique 3, article 6, paragraphe 4; articles 7 à 9; article 10, paragraphes 2 à 6; la rubrique 5; la rubrique 6, articles 20 à 28; la rubrique 8; la rubrique 11, article 39, paragraphe 2; articles 43 à 46; et les annexes 2 à 5 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Article 41

(1) Afin de mettre sur le marché un produit avec une consigne obligatoire après le **1er** janvier 2024, le producteur entame l'enregistrement du produit conformément à l'article 6, paragraphe 1, jusqu'au 15 novembre 2023.

(2) Un produit qui serait considéré comme un produit soumis à une consigne obligatoire en vertu du présent décret peut être mis sur le marché jusqu'au 30 juin 2024 conformément aux dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret. Un produit mis sur le marché avant le 30 juin 2024 qui serait qualifié comme un produit avec une consigne obligatoire en vertu du présent décret peut être commercialisé conformément aux dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret.

(3) Un produit avec une consigne mis sur le marché avant le 1er janvier 2024 peut être commercialisé conformément aux dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret.

(4) Avant l'introduction du système de remboursement obligatoire des dépôts à l'échelle nationale, la société concessionnaire effectue une opération d'essai en système fermé pour l'application de la consigne obligatoire pour les produits non réutilisables qui sont soumis à une consigne obligatoire et se préparera à la mise en service du système sur la base de cette expérience.

Article 42 (1) Le présent décret a pour objet de se conformer aux dispositions de

a) la directive (UE) 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages

b) la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement. et

c) la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

(2) Le présent décret a été

a) notifié conformément à l'article 15, paragraphe 7, de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur,

b) notifié à l'avance conformément à l'article 16, paragraphes 1 et 2, de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, et

c) sous réserve d'une notification préalable conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

Article 43 (1) Dans le décret gouvernemental n° 80/2023 du 14 mars 2023 fixant les modalités de fonctionnement du système de responsabilité élargie des producteurs, le point 8 suivant est ajouté à l'article 2, paragraphe 2:

(Les termes du présent décret ont le sens défini

«8. dans le décret gouvernemental fixant les modalités d'établissement et d'application des consignes et de commercialisation des produits avec des consignes»

(ainsi que les points 2 à 7 ci-après dénommés: Décrets gouvernementaux sur les flux de produits).)

(2) L'article 15 du décret gouvernemental n° 80/2023 du 14 mars 2023 fixant les modalités de fonctionnement du régime de responsabilité élargie des producteurs est remplacé par le texte suivant:

«Article 15 (1) Dans le cadre des produits circulaires, le producteur du produit verse une contribution financière pour l'exécution, par la société concessionnaire, des tâches de l'organisation qui remplit l'obligation de responsabilité élargie du producteur, et cette contribution financière (ci-après: la redevance de responsabilité élargie des producteurs) constitue une partie de la redevance payable dans le cadre d'activités secondaires de gestion des déchets en établissement conformément à l'article 53/E, paragraphe 2, de la loi sur les déchets.

(2) Le producteur n'est pas tenu de payer une redevance de responsabilité élargie des producteurs pour les produits soumis à une consigne obligatoire pour lesquels il existe une obligation de paiement en vigueur conformément au décret fixant les modalités d'établissement et d'application des consignes et de commercialisation des produits avec une consigne.»

Article 44 (1) L'annexe 1 du décret gouvernemental n° 80/2023 du 14 mars 2023 fixant les modalités de fonctionnement du régime de la responsabilité élargie des producteurs est modifiée conformément à l'annexe 4 du présent décret.

(2) L'annexe 4 du décret gouvernemental n° 80/2023 du 14 mars 2023 fixant les modalités de fonctionnement du régime de la responsabilité élargie des producteurs est modifiée conformément à l'annexe 5 du présent décret.

Article 45 À l'article 34, paragraphe 3, point b), du décret gouvernemental n° 80/2023 du 14 mars 2023 fixant les modalités de fonctionnement du régime de la responsabilité élargie des producteurs, les termes «jusqu'au paiement des frais» sont remplacés par les termes «jusqu'au paiement des frais, ou pour les produits soumis à une consigne, jusqu'au paiement des frais de

raccordement et de service comme spécifié dans le décret gouvernemental fixant les modalités d'établissement et d'application des consignes et de commercialisation des produits avec des consignes».

Article 46 À l'article 7 du décret gouvernemental n° 80/2023 du 14 mars 2023 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de responsabilité élargie des producteurs, les termes «Le producteur d'un produit soumis à une consigne peut remplir individuellement ses obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs» sont abrogés.

Article 47 Le décret gouvernemental n° 209/2005 du 5 octobre 2005 relatif aux modalités d'application d'une consigne est abrogé.

Annexe 1 du décret gouvernemental n° 450/2023 du 4 octobre 2023

Marquage d'un produit soumis à une consigne obligatoire

Dans le cas d'un produit avec une consigne obligatoire, le marquage suivant est apposé sur le produit ou son étiquette:

1. Marquage à utiliser dans le cas d'un produit non réutilisable avec une consigne obligatoire:

1.1. Le numéro GTIN et le code-barres du produit, qui ne peuvent pas être identiques à ceux de tout produit mis sur le marché avant le 1^{er} janvier 2024.

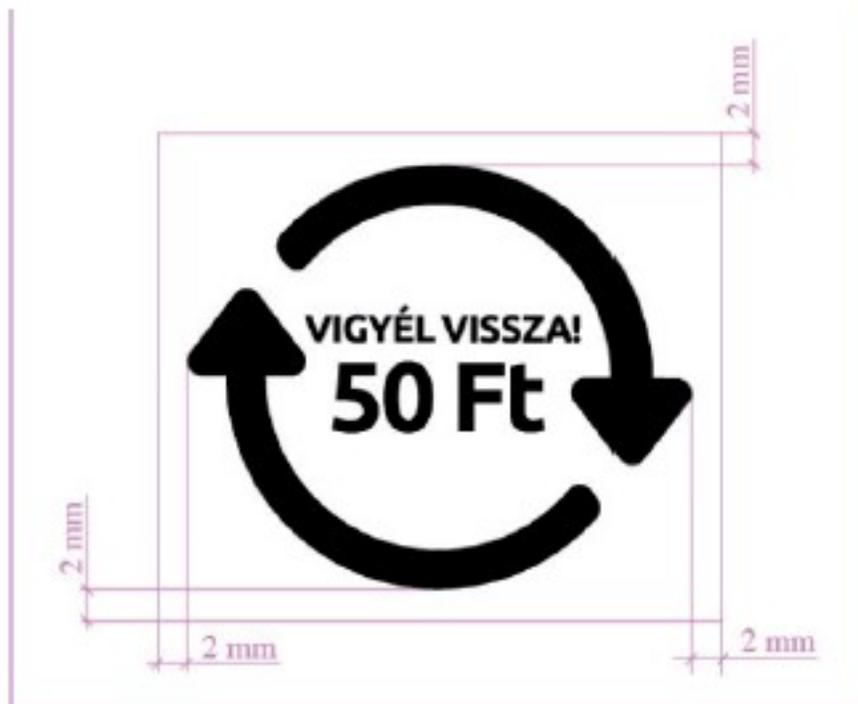
1.2. L'image ci-dessous (indiquée avec les plus petites dimensions possibles):



VIGYÉL VISSZA!	RAMENEZ-MOI! («VIGYÉL VISSZA!»)
50 Ft	50 HUF

L'image est utilisée sous une forme positive ou négative (le fond noir est à titre d'exemple, et ne fait pas partie de l'image), dans le contraste le plus élevé possible avec la couleur de fond.

Espace de protection minimum:

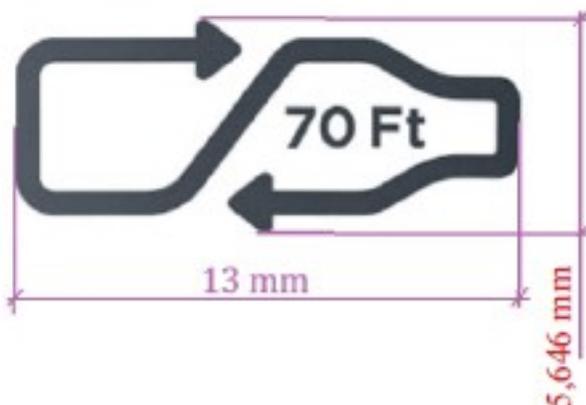


VIGYÉL VISSZA!	RAMENEZ-MOI! («VIGYÉL VISSZA!»)
50 Ft	50 HUF

2. Marquage à utiliser dans le cas d'un produit réutilisable avec une consigne obligatoire:

2.1. Le numéro GTIN et le code-barres du produit.

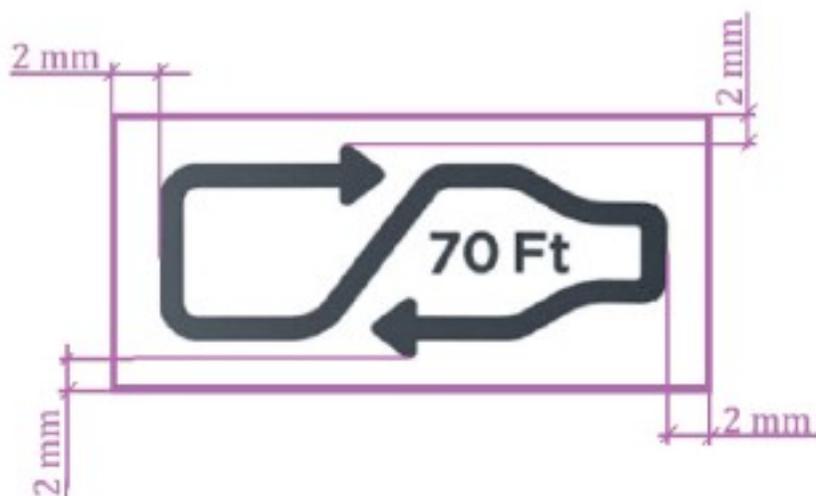
2.2. L'image ci-dessous (indiquée avec les plus petites dimensions possibles):



70 Ft	70 HUF
-------	--------

L'image est utilisée sous une forme positive ou négative (le fond noir est à titre d'exemple, et ne fait pas partie de l'image), dans le contraste le plus élevé possible avec la couleur de fond. Le montant indiqué sur l'image n'est utilisé qu'à titre d'exemple et le montant de la consigne spécifiée par le producteur pour un produit donné est applicable.

Espace de protection minimum:



70 Ft	70 HUF
-------	--------

Les images des points 1.2) et 2.2) peuvent être téléchargées en format eps sur le site officiel de la société concessionnaire.

Annexe 2 du décret gouvernemental n° 450/2023 du 4 octobre 2023

Contenu détaillé du contrat de la société concessionnaire avec l'exploitant du site de retour

1. Le nom, le siège social, le numéro d'impôt, le numéro d'immatriculation de l'exploitant du site de retour et, dans le cas des travailleurs indépendants, leur numéro d'enregistrement,
2. les tâches liées à l'installation, au fonctionnement et à l'entretien du distributeur automatique inversé,
3. la procédure d'enlèvement de tout produit accepté qui fait l'objet d'une consigne ou de ses déchets,
4. les tâches liées à l'installation, au fonctionnement et à l'utilisation du système informatique,
5. la procédure de règlement financier entre la société concessionnaire et l'exploitant du site de retour,
6. les droits et obligations relatifs à la rupture du contrat et à la résiliation du contrat.

Annexe 3 du décret gouvernemental n° 450/2023 du 4 octobre 2023

Codes de frais pour les produits avec une consigne obligatoire

	A	B
1	Flux de matières	Code de frais
2	plastique non réutilisable	M51
3	métal non réutilisable	V51
4	verre non réutilisable	U51
5	réutilisable	X71

Annexe 4 du décret gouvernemental n° 450/2023 du 4 octobre 2023

Dans le décret gouvernemental n° 80/2023 du 14 mars 2023 fixant les modalités de fonctionnement du régime de responsabilité élargie des producteurs, à l'annexe 1, le point 2.4.1) du paragraphe 2) est remplacé par le texte suivant:

«2.4.1. Emballage et ses déchet, autres que l'emballage, à partir de produits relevant du point 2.4.2)

	A	B
1	code	nom
2		non réutilisable
3		emballage de consommation
4	10	produit sans consigne (à l'exclusion des emballages en contact direct avec un produit phytosanitaire)
5	11	emballage en contact direct avec un produit phytosanitaire, non soumis à une consigne
6	12	produit avec une consigne obligatoire
7	13	produit avec une consigne volontaire
8		emballages groupés ou de transport
9	20	produit sans consigne
10	22	produit avec une consigne volontaire
11		réutilisable
12		emballage de consommation
13	40	produit sans consigne (à l'exclusion des emballages en contact direct avec un produit phytosanitaire)
14	41	emballage en contact direct avec un produit phytosanitaire, non soumis à une consigne
15	42	produit avec une consigne obligatoire
16	43	produit avec une consigne volontaire (à l'exclusion des emballages en contact direct avec un produit phytosanitaire)
17	44	produit en contact direct avec un produit phytosanitaire, soumis à une consigne volontaire
18		emballages groupés ou de transport
19	50	produit sans consigne
20	52	produit avec une consigne volontaire
21		déchets d'emballages mixtes
22	90	déchets d'emballages mixtes

Annexe 5 du décret gouvernemental n° 450/2023 du 4 octobre 2023

1. Dans le décret gouvernemental n° 80/2023 du 14 mars 2023 fixant les modalités de fonctionnement du régime de responsabilité élargie des producteurs, le point 1.4) suivant est ajouté à l'annexe 4, paragraphe 1:

(Dans le cas du producteur)

«1.4. Dans le cas de produits avec une consigne, outre les dispositions du point 1.1),

1.4.1. le type de matière, le volume, la couleur, le nombre (d'articles) et la date de mise sur le marché des produits soumis à une consigne qui sont mis sur le marché en Hongrie,

1.4.2. le type, le volume et le nombre (d'exemplaires) des produits retournés et acceptés dans le système de remboursement des consignes et le type de matériau, le volume et la quantité (de pièces) de leurs déchets, la réutilisation et le nombre (en pièces) d'emballages réutilisables et de ceux devenant des déchets.»

2. Dans le décret gouvernemental n° 80/2023 du 14 mars 2023 fixant les modalités de fonctionnement du régime de responsabilité élargie des producteurs, le point 2.2) suivant est ajouté au paragraphe 2 de l'annexe 4:

(Dans le cas d'une société concessionnaire et du sous-traitant du concessionnaire)

«2.2. dans le cas de produits avec une consigne, outre ceux visés au point 1.1), le type de matériau, le volume et le nombre (d'exemplaires) des produits retournés et acceptés dans le de remboursement des consignes et le type de matériau, le volume et le nombre (de pièces) de leurs déchets d'emballages, la quantité (en pièces) d'emballages réutilisables et de ceux devenant des déchets.»